



Mairie de l'Ile Bouchard

Arrêté municipal autorisant un commerçant « La Pizzaiola » à occuper le domaine public

Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 2 décembre 2024, par laquelle Mme LAADJEL Yamina, représentante de « La Pizzaiola » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1er : Madame Yamina LAADJEL est autorisée à occuper, les mardis et jeudis, de 18h00 à 22h00 : un emplacement de permettant le stationnement de son camion pizza Place Bouchard, côté centre municipal, en vue d'exercer son commerce de vente de pizzas.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera du forfait de la redevance pour occupation du domaine public « ambulants/ food trucks » fixé par délibération du conseil municipal. Le titre de recette sera émis par la commune au mois de janvier de l'année N+1. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

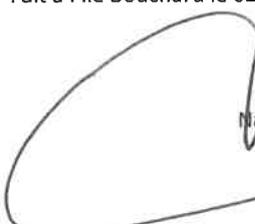
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Madame la secrétaire générale des services communaux ou le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Chinon, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon ;
- Monsieur le chef du centre de secours principal.

Fait à l'Ile Bouchard le 02 décembre 2024

Arrêté n° 2024-12-226	
PUBLIÉ LE	02/12/2024
ACTE EXÉCUTOIRE	



Le Maire
Mathilde GUILLET